LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics

Référence: 268227 / 044309

Luxembourg, le 16 JUIL. 2021

A

Madame la Ministre de l'Intérieur

Concerne : Communication en matière de marchés publics relative à la disponibilité du matériel

Madame la Ministre,

Veuillez trouver en annexe une communication en matière de marchés publics à l'attention des pouvoirs adjudicateurs relative à la disponibilité du matériel. Cette communication vient d'être publiée sur Portail des marchés publics (https://marches.public.lu/fr/actualites.html). Elle donne suite à une entrevue avec divers représentants du secteur de la construction.

Pour autant que vous entendez vous rallier à cette communication, je vous suggère de bien vouloir la transmettre par vos canaux de communication aux communes et syndicats intercommunaux.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

MINISTÈRE DE LA MOBILITÉ
ET DES TRAVAUX PUBLICS
DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
VU PAR:

AFFAIRES JURIDIQUES	COORD. GENERALE
12/07/2021 CP	

A REPRODUIRE LE:

François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Annexe :
- communication

Adresse postale: L-2940 Luxembourg
Bureaux : 4, Place de l'Europe L-1499 Luxembourg
Tél.: (+352) 2478-3351
Tél.: (+352) 2478-3353
Personnes de contact : claude.pauly@tp.etat.lu ;

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics

Luxembourg, le 9 juillet 2021

**COMMUNICATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
À L'ATTENTION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE À LA
DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL**

Vu que le secteur de construction vient de rapporter qu'il se trouve confronté ces derniers mois à une hausse extraordinaire des prix de matériaux, voire que les acteurs du secteur de construction rapportent que des fournisseurs soient en rupture de stock, ce qui serait dû aux effets de la crise sanitaire COVID-19 dans certains pays fournisseurs et aux effets d'une reprise économique mondiale particulièrement vigoureuse, il est à prévoir qu'à ce moment des travaux concernés par des ruptures de stock de matériel ne sauraient continuer à avancer au rythme initialement prévu dans les dossiers de soumission.

Compte tenu de ces circonstances, les pouvoirs adjudicateurs sont invités à faire preuve de loyauté et à ne pas appliquer les pénalités de retard qui pourraient avoir été conventionnellement prévues dans le dossier de soumissions et de ne pas sanctionner les opérateurs économiques lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont la conséquence des difficultés actuelles d'approvisionnement, qu'elles soient ou non liée à la crise sanitaire, sous condition que les retards encourus ne soient imputables aux opérateurs économiques, et sous condition qu'une extension des délais soit compatible avec le bon fonctionnement des services publics.

Les opérateurs économiques qui se voient confrontés à de tels problèmes d'exécution de marché et qui ne sauront valablement exécuter les travaux dans les délais prévus en informeront le plus rapidement possible le pouvoir adjudicateur, en fournissant des pièces à l'appui, afin de justifier les retards à encourir et afin de faire connaître les délais supplémentaires à prévoir.

Il est rappelé que les pouvoirs adjudicateurs doivent également pouvoir s'attendre dans ce cadre à un comportement loyal des opérateurs économiques concernés. Ainsi les opérateurs économiques qui justifient des retards encourus devraient fournir régulièrement des informations quant à l'évaluation de la situation, afin que le pouvoir adjudicateur puisse organiser au mieux la poursuite des travaux.

Adresse postale:
L-1499 Luxembourg

Bureaux :
4, Place de l'Europe
Luxembourg

Tél.: (+352) 2478-3331
Fax: (+352) 46 27 09

Adresse électronique :
info@mtp.public.lu
http//www.mtp.public.lu

Afin de ne pas préjuger la situation des autres corps de métiers, le pouvoir adjudicateur pourrait exiger que l'opérateur économique concerné informe régulièrement les opérateurs économiques relevant des différents autres corps de métiers intervenant sur les chantiers en question de la situation afin que ceux-ci pourront s'organiser utilement. Il serait indiqué d'adopter un comportement collégial entre les différents opérateurs économiques, afin de maîtriser au mieux la situation actuelle.

Il est à noter qu'il y va de la volonté de maintenir élevé le niveau de la commande publique, essentielle à assurer la continuité des services publics et susceptible d'aider l'économie dans la reprise.

Quant aux demandes d'indemnisation pour frais d'installation durant la période où les travaux du corps de métier en question seront suspendus, voire ne pourront être exécutés à la vitesse prévue, de même que toute autre demande d'indemnisation en lien avec cette période de suspension, elles seront évaluées au cas par cas et sur base de frais réellement encourus et justifiables sur pièces, en prenant en considération les clauses contractuelles et le cadre réglementaire applicable.

D'un point de vu contractuel, les pouvoirs adjudicateurs sont invités à modifier dans la mesure du possible la durée des prestations prévues sous forme de reports de délais en fonction des retards encourus. Alors que la durée des travaux est, en général, indiquée par le nombre de jours ouvrables, cette prolongation pourrait prendre la forme d'une suspension du délai contractuel si à un moment donné les problèmes d'approvisionnement étaient tels que les travaux devraient être temporairement arrêtés. Ainsi, ce nombre de jours pourrait être considéré comme ayant été en suspens et ne recommencerait à courir qu'au moment de la reprise effective des prestations. Cependant, la situation devra être appréciée en fonction de ce que permettent les clauses particulières du dossier de soumission en question et en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce.

Si une telle suspension ne devait pas être envisageable, les parties au contrat pourraient toujours étudier la possibilité de se mettre d'accord en vue d'une modification du contrat d'un commun accord, dans le respect des conditions légales.

En tout état de cause, les dispositions de l'article 43 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics prévoient les hypothèses dans lesquelles une modification peut avoir lieu sans nouvelle procédure de passation de marché. Une telle modification sera par exemple admise si son impact financier est nul, ou inférieure à 15% (marché de travaux) et 10% (marché de fournitures ou de services).

Il est entendu que les pouvoirs adjudicateurs se réservent tous droits dans l'hypothèse que des informations non véridiques soient fournies concernant une rupture de stock, voire pour essayer de prolonger les délais.

De même, dès que le matériel aura été livré, les opérateurs économiques seront tenus de reprendre les travaux au même rythme et avec la même efficience qu'initialement prévus.

La présente communication est à considérer jusqu'à la fin des congés collectifs d'été 2021.